

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**“L'idée d'œuvre trifonctionnelle dans la genèse
historique du statut juridique du territoire local”**

Gilles Boutry

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

XIV^{ème} Congrès International de Philosophie

Ecole Supérieure de Commerce de Clermont

27 juillet au 1^{er} août 2003

L'idée d'œuvre trifonctionnelle
Dans la genèse historique du
Statut juridique du territoire local

Communication de Gilles .Boutry, Doctorant en Droit,
Université des Sciences Sociales de Toulouse I

« L'IDEE D'ŒUVRE TRIFONCTIONNELLE DANS LA GENESE HISTORIQUE DU STATUT JURIDIQUE DU TERRITOIRE LOCAL »

1. LA THEORIE DE LA FONDATION ET DE L'INSTITUTION

Le doyen Maurice Hauriou, apprécié de tous les juristes pour ses compétences en droit administratif, est peu connu de beaucoup d'entre eux lorsqu'il s'agit de l'œuvre maîtresse de sa pensée « **la théorie de la fondation et de l'institution** » (1), et est encore moins connu de la plupart des philosophes, alors que du point de vue de la philosophie, il pourrait parfaitement intéresser ces derniers. Sans rentrer dans tous les concepts de sa théorie, nous en considérerons deux qui situent la genèse de l'institution dans le champ de la philosophie et dans celui du droit : en effet il considère que c'est une « **idée d'œuvre** » qui est à l'origine de chaque institution et que la règle de droit intervient essentiellement pour limiter l'idée d'œuvre. Cette idée d'œuvre se situe au carrefour de la pensée et de l'action sans être cependant une idée pure, existant par elle-même dans le monde platonicien des idées, ni une œuvre ou une action avérée et concrète, mais une idée d'entreprendre, comparable à celle que nous explique Hannah Arendt (2) lorsqu'elle évoque, dans son analyse de la sphère publique et de la sphère privée de la cité antique, la nature non-manifestée de la « *vita activa* ». Cette idée d'œuvre se partage entre les instituants et les institués dans la mesure où des manifestations de « **communio** » se partagent au sein de l'institution et font que ses membres s'approprient l'idée d'œuvre et la transcrivent en actions.

La règle de droit que l'organe de gouvernement de l'institution définit à la création et au fur et à mesure de l'évolution de l'institution agit tant sur le plan subjectif par la volonté consciente des individus qui y ont adhéré contractuellement ou tacitement, du fait de la nécessité et de la nature du lien social, que, aussi sur le plan objectif, dans des situations juridiques qui semblent se maintenir par elles-mêmes, car reliées à des idées qui persistent dans la mémoire subconsciente et dans les usages, sans pour autant être des volontés conscientes des personnes. Les règles coutumières en sont un exemple, et même si elles avaient été abolies lors de la nuit du 4 août 1789 au nom du principe d'uniformité du droit et par le code civil en tant que sources du droit, l'article 1156 du code civil stipule en 1856 que « lorsque l'intention des parties ne se montre pas clairement d'après les circonstances, il faut s'attacher à l'usage du lieu où le contrat a été passé ». A cette date, les 39 justices de paix des 39 cantons du département de la Haute-Garonne doivent considérer près de 1500 règles coutumières différentes (3) concernant les nombreux domaines de la vie rurale, domaines dans lesquels le code civil doit s'appliquer. A titre d'exemple, d'un village à l'autre en Haute-Garonne, du fait de ce droit coutumier, il existait alors 161 règles différentes pour les métayers, 210 pour les maîtres-valets, 14 pour les bergers, 77 pour l'exploitation du bois, 50 pour les marchés, 35 pour les plantations des arbres, 102 pour les murs de clôture...

(1) *Cahiers de la nouvelle journée*, 1925, n°4

(2) *La condition de l'homme moderne*

(3) *Usages locaux ayant force de loi en Haute-Garonne*, 1878, par V.Pons, Toulouse.

Selon Maurice Hauriou, si l'on remonte avant la formation de l'Etat, défini comme une « formation politique de fin de civilisation » les sociétés humaines ont vécu sur la base d'un droit coutumier ou(et) d'un droit unilatéral émanant du pouvoir militaire, politique, religieux, ou économique d'un chef, en aucun cas de la volonté contractuelle de personnes : les Etats eux-mêmes passent par une longue période de formation politique avant que n'apparaisse leur personnalité juridique. Ce n'est pas la règle de droit qui a créé l'institution, mais l'institution qui est à l'origine de la règle de droit laquelle est l'un des outils qui permet à l'institution de se pérenniser et d'évoluer. L'autre outil de l'institution est son organe de gouvernement : il s'agit d'un conseil municipal, d'un conseil général ou régional, d'un conseil d'administration d'une société ou d'une institution religieuse, du bureau d'un club sportif ou d'une association culturelle. L'idée directrice d'une institution n'est pas la fonction de cette institution. L'idée d'œuvre de l'Etat qui est la protection de la société civile, évolue du fait du gouvernement politique de l'Etat ; « ce gouvernement politique contient une part d'indéterminé, de virtuel, qui est à l'opposé de la part déjà réalisée de l'idée d'œuvre » telle qu'elle agit par l'intermédiaire de l'administration, des fonctions publiques d'Etat, de santé, et des territoires pour ce qui concerne la France.

2 LA TRIFONCTIONNALITE COMME MODE D'EXPRESSION DES IDEES D'ŒUVRE DES TERRITOIRES COMMINGEOIS, IRLANDAIS, ET INDIENS ENTRE LE V^{ème} SIECLE AVANT J.C. ET LE V^{ème} APRES J.C.

Si maintenant nous effectuons quelques incursions dans l'Histoire de France et hors de France, avant que ne soit institué l'Etat laïque, l'idée d'œuvre des territoires locaux et nationaux s'est exprimée de manière différente suivant les lieux et les époques, mais à travers trois grandes fonctions que l'académicien et professeur au Collège de France Georges Dumézil a caractérisées dans sa théorie de la trifonctionnalité des sociétés indo-européennes. Bien avant que Pompée n'en effectue la conquête et que Jules César se l'attribue mon territoire des Garunni (les peuples confédérés du fleuve du dieu Gar, la Garonne) dans les Pyrénées centrales a été, comme une grande partie de celui de l'Espagne, de civilisation celtique. Les nombreuses inscriptions des premiers siècles recensées sur ce territoire témoignent de la présence d'une idée d'œuvre où dominent dans les préoccupations essentielles des différentes ethnies les relations avec les ancêtres et plus de 70 divinités locales sur le seul territoire de la Haute-Garonne ainsi qu'un nombre plus modeste de divinités celtiques« nationales »dont Lug qui a donné une partie de son nom à la *civitas* des Pyrénées centrales, Lugdunum Convenarum. J'ai récemment initié la redécouverte d'un autel votif représentant un Lug- Mercure gallo-romain venant de ce territoire , actuellement conservé au musée de Nantes où il avait été déposé en 1942 sans aucune indication sur son lieu d'origine, le village d'Arlos, près de la frontière du Val d'Aran.

Christian Joseph Guyon Varc'h , dans sa thèse de doctorat d'Etat (4), a exploré grâce à ce conservatoire riche hérité du druide Saint Patrick et de ses successeurs, qu'est la littérature médiévale irlandaise, la structure trifonctionnelle de la société celtique que Jules César décrit dans le *De Bello Gallico* : les druides, les chevaliers, et le reste du peuple. L'idée d'œuvre de la Gaule de civilisation celtique est celle d'une nation totalement dédiée aux affaires religieuses : « *natio est omnium gallorum admodum dedita religionibus* », unité et multiplicité religieuse, royaumes divisés en unités territoriales . L'exemple de l'Irlande celtique témoigne de 150 «ri thuathe» ou rois de cantons, rattachés aux rois des régions , eux-mêmes sous la souveraineté du haut roi (lors de l'enseignement donné à l'un des hauts rois « ard ri » de Tara, la capitale de l'Irlande

celtique, le druide historien instruit le roi de l'idée d'œuvre essentielle de chacune des régions : souveraineté pour la capitale centrale de l'Irlande Tara, et respectivement science pour le Connaught, bataille pour l'Ulster, prospérité pour le Leinster, et musique pour le Munster (5). Ce roi, nous dit Christian Joseph Guyon Varc'h, est lié par un certain nombre d'interdits et d'obligations, il ne peut quitter son royaume, alors que le druide, sorte de conseiller technique des rois, est libre de ses mouvements et « n'est lié au roi par aucun contrat ni obligation, peut trouver un roi plus généreux qui lui verse des honoraires plus élevés, et quitter le roi avare sans que personne ne lui en fasse grief ». Le druide est hiérarchiquement supérieur au roi et exerce des fonctions aussi diverses que juge, enseignant, médecin, architecte, ambassadeur, harpiste, historien, généalogiste, conteur...

Au Vème siècle avant notre ère, à cette même époque de grande diffusion de la civilisation celtique en Europe, dans l'Inde antique, les brahmanes, les kshatriyas et les vaishyas exercent des fonctions analogues à celles des druides, des rois, des chevaliers, et de la classe productrice et marchande de la société celtique. L'idée d'œuvre dominante des institutions locales repose sur l'échange entre le monde des humains et celui des dieux. Le *Manava Dharma Shastra* plus connu sous le nom de Lois de Manou, définit sous le contrôle des dieux la hiérarchie des droits et des devoirs de ces différentes fonctions, tandis que plus tardivement, l'*Artha Shastra* codifie notamment la création des différents types de villages et de villes, toujours sous le regard des dieux. De manière constructiviste ou pour le moins mathématique, le traité d'architecture *Manasara* - dont certains pensent à tort qu'il serait contemporain de celui de Vitruvius, l'ingénieur architecte de César - organise quant à lui l'architecture et la construction des temples, des maisons, et des villages et transpire de la présence des rites où sont mêlées les multiples divinités. Il convient de faire une courte parenthèse à propos du *Manasara* qui décrit les rois de nombreux types de villages et villes, afin d'éviter de continuer à systématiquement stigmatiser l'amalgame entre les fonctions et les castes indiennes en mentionnant le fait que certaines villes et certains villages peuvent avoir à leur tête un roi qui n'est ni un brahmane, ni un kshatriya, ni même un vaishya. Le rôle du roi est de protéger la société, et plus particulièrement les orphelins, les infirmes, les personnes âgées, les malades, ceux qui sont sans aide ni ressources, les femmes seules et leurs enfants(6). Ce rôle, qu'assure ou assurait l'Etat dans nos sociétés modernes est également celui du roi celtique.

(4) et (5) *Textes mythologiques irlandais*, vol. 1, Thèse du 21/10/1980, Université Lyon III, p.184

(6) *Kautilya Artha Shastra*, Padam Printers, Mysore, 1915, p.46.

Ces sociétés aux fonctions hiérarchisées, qu'elles soient trifonctionnelles comme celles du Comminges, de la Gaule, de l'Irlande ou de l'Inde, ou bifonctionnelles comme celle des Francs avant leur conversion, reposent sur le principe de la responsabilité collective des habitants d'un territoire.

Le *Senchus Mor*, la loi celtique d'Irlande qu' « aucun roi ne doit ignorer » a continué à être pratiqué jusqu'au XVI^{ème} siècle, en Irlande . C'est un code de loi de fait nationale qui intègre notamment le régime des clans instituant la responsabilité collective de ses membres: « On peut poursuivre celui qui vous a porté préjudice en actionnant son parent, car tout parent est responsable, parce-que les quatre tribus les plus proches sont responsables du crime de chaque parent de leur sang, parce-que chacun, cooccupant de la terre, donne garantie sur ses bestiaux aux quatre voisins les plus proches.. » (7)

La loi salique (8) des Francs, qui contient le rachat du meurtre, comme le *Manava Dharma Shastra*, prévoit que si le criminel ne peut pas payer le prix de composition demandé, souvent très élevé, il peut en transférer la responsabilité en ramassant une poignée de terre et en la jetant par-dessus son épaule, de la main gauche, sur son plus proche parent, lequel peut faire de même, ce qui est une forme de responsabilité collective familiale.

Le droit pyrénéen possède lui aussi avant le retour du droit romain au XII^{ème} siècle, la marque d'un droit communautaire et collectif dans par exemple le retrait lignager dans les successions au profit des voisins, ou dans la solidarité familiale en cas de crime ou de délit, une dimension qui ne vient pas du droit romain mais du droit gaulois (9).

Dans l'Inde brahmanique, il faut mentionner le rôle similaire à celui de druides de haut niveau qu'ont exercé, parfois en contradiction avec l'autorité des brahmanes, les bodhisattvas (les futurs Bouddhas) et la sangha (la communauté des bouddhistes). Ce rôle transparaît dans de nombreux jatakas, les récits des vies antérieures du Bouddha historique. Dans cette société indienne trifonctionnelle et jusqu'à Babylone (10), le futur bouddha tempérait les injustices et la cupidité par sa modération, sa vision transcendante, sa bonté, et sa compassion.

La première grande idée d'œuvre à dominante religieuse locale était, sur l'ensemble du territoire européen, progressivement supplantée par les multiples conquêtes militaires de l'empire romain et de ses empereurs qui allaient, par des fictions juridiques, se diviniser et de fait vassaliser le sacré et le religieux des différentes cités, colonies, et municipales à l'idée d'œuvre de la guerre, de la politique, et du culte impérial. Ces personnes morales locales qui constituaient des *universitates personarum* s'étaient estompées devant l'Empire, puis devant les églises (*universitates rerum*) au fur et à mesure que le christianisme avait établi son pouvoir.

(7) *L'Irlande au Vème siècle* , revue des deux mondes, p.381, doc.electr.BNF

(8) Titre 58, la *chenecudra* . electr. *Prologue de la loi salique*

(9) *La formation du droit méridional* ,Paul Ourliac, Université de Coimbra, 1961

(10) *Baveru Jataka*, récit d'une vie antérieure où le bodhisattva est réincarné sous la forme d'un paon vendu à Babylone. Certaines fables de La Fontaine sont inspirées des Jatakas.

Un peu plus tard, à partir du IV^{ème}/V^{ème} siècle, la chute de l'empire romain a engendré un souffle nouveau des religions locales ; c' est visible en tous cas sur ce territoire du Comminges, qui ne sera christianisé que tardivement, avec l'accroissement du nombre des inscriptions votives et funéraires dédiées aux divinités pré-romaines et par des personnes aux noms qui se *dé-romanisent*, d'origine celte, basque, ou celtibère.

La diffusion du christianisme a permis, dans une partie de ce qui sera la future France, aux Francs saliens convertis de la lignée mérovingienne, de bénéficier en tout endroit du territoire à conquérir, d'une même idée d'œuvre monothéiste et d'une institution favorisant de par son omniprésence territoriale la création de l'Etat et la soumission des territoires locaux. Les strates juridiques sédimentées de ces institutions sont naturellement nombreuses et il est souvent difficile localement de trouver des sources historiques suffisantes dans la période comprise entre la fin de l'Empire romain et le moyen-âge. La cité des Arvernes, Clermont Ferrand, où nous avons l'honneur de nous exprimer en ces jours qui précèdent la grande fête celtique de Lugnasad, nous donne une explication à cette difficulté. Un document en latin du VII^{ème} siècle relatif aux demandes de renouvellement des titres détruits par le pillage et l'incendie faisant référence aux affichages publics des actes en vertu d'une loi d'Honorius et de Théodose (V^{ème} siècle) commence ainsi : « Comme il est notoire que nous avons perdu nos titres par l'hostilité des Franks.... » (11)

En s'attaquant aux rois gaulois, Jules César avait déjà fait disparaître la nécessité de la fonction de conseiller des rois locaux qu'exerçaient les druides. Puis de l'action associée de l'idée d'œuvre de la conquête militaire et de celle de la conversion universelle au christianisme, trois grandes institutions ont cherché à dominer conjointement notre territoire local jusqu'en 1905, date de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : l'Empire, la Royauté et l'Eglise, avec cependant deux intermédiaires : celui du grand mouvement libéral instituant au moyen age des droits locaux, par la création des chartes des communes jurées, des chartes de coutumes des villes franches et autres bastides royales et de celles des sauvetés créées par l'église ou les ordres religieux, où échouaient les pauvres et ceux qui fuyaient les charges et la justice seigneuriale des châteaux et des villages fortifiés, et celui de la création des municipalités élues à la Révolution.

(11) Augustin Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, p.257, Furne, Paris, 1856

3. QUELLE NATURE ET QUEL ROLE DES IDEES D'ŒUVRE DANS LE TERRITOIRE ?

L'idée d'œuvre d'origine religieuse, n'est pas aujourd'hui absente des préoccupations de nos Etats modernes. Le fait de créer aujourd'hui en France, une nouvelle commission chargée de réfléchir à la laïcité, montre que les préoccupations religieuses de l'être humain interpellent l'Etat. La séparation de l'Eglise et de l'Etat en France a moins d'un siècle, alors que l'Islam postule dans certaines de ses expressions la non séparation de la religion et de l'Etat, comme cela est effectif par exemple en Arabie Séoudite. D'autre part, même s'il est possible d'affirmer que les idées d'œuvre contenues dans certaines divinités locales de l'époque gallo-romaine continuent aujourd'hui à se manifester dans l'activité identitaire du territoire local, comme par exemple celle du dieu Erriape avec l'exploitation du marbre à Saint Béat, ou celle du dieu Ilixon avec l'activité thermale de Bagnères de Luchon, il est peu probable que les mêmes préoccupations religieuses que celles qui étaient la vie même des villages et des institutions corporatives gallo-romaines renaissent un jour dans l'organisation et l'administration du territoire local dont elles sont pourtant à l'origine.

La société celtique, comme les sociétés indiennes antiques et médiévales, étaient des sociétés dans laquelle la troisième fonction, celle de la production des biens et des richesses, était au service des fonctions sacerdotales et de la royauté.

A partir du XII^{ème} siècle, en France, les seigneurs et les rois, concédaient ou reconnaissaient des associations jurées d'habitants ou des chartes de villes franches, car ils y voyaient un moyen de développement économique et de contrôle politique. Un peu avant cette époque, dans l'Inde du Sud des Cholas, à Utaramerur, les brahmanes avaient eu l'idée de faire graver dans la pierre de longues inscriptions qui nous renseignent sur le mode d'administration de certains villages par assemblée élue censitaire. Les élus représentaient chacun l'un des trente quartiers d'un village et avaient entre autres la charge du budget, de la justice, des poids et mesures, des services publics de la gestion de l'eau courante et de ses réservoirs (qui était extra-patrimoniaire, comme en droit romain), des routes et des jardins publics. Ils étaient tous des brahmanes, propriétaires terriens, payant l'impôt. A l'image des druides celtiques, ils connaissaient par cœur quelques textes sacrés ou de nombreux textes sacrés et possédaient des terres, les uns plus riches, les autres moins riches. Ce qui nous renseigne sur le poids politique respectif qu'y représentait le savoir par rapport à la richesse se révèle dans une des sentences de l'inscription : « il doit posséder plus d'un quart de veli de terre imposable, mais s'il n'en possède qu'un huitième, mais qu'il connaît (par cœur, bien sûr) l'un des Vedas (ce qui n'est pas rien), et l'enseigne aux autres, il peut être un des élus ».

Jusqu'avant la révolution, en France et en Europe, la troisième fonction a quant à elle parfois gouverné des territoires entiers, comme ceux des villes hanséatiques, ou par exemple dans la Somme la ville d'Abbeville, où la totalité de la municipalité en 1764 est constituée de « maîtres de bannière » : cultivateurs, boulangers, bouchers, marchands, briquetiers, tisserands, jardiniers, étameurs, tourneurs, couteliers, chaudronniers, cuisiniers, joueurs de violon, brasseurs, étameurs, savetiers, etc.. Ces institutions corporatives qui avaient parfois pris le contrôle de la vie politique et administrative des territoires, dissoutes à la révolution, renaissent de plus belle sous une taille gigantesque aujourd'hui avec le capitalisme industriel au point d'en arriver à contrôler les Etats : il n'est de mystère pour personne que les magnats du pétrole américain sont aux commandes des Etats-Unis, tandis que le gouvernement français se

fait inspirer dans l'Assemblée Nationale par les discours activistes des organisations patronales ou s'invite dans leurs congrès: la religion du dollar et du profit place à nouveau l'idée d'œuvre de l'Etat telle que la concevait Maurice Hauriou en vassalité par rapport à la grande bourgeoisie d'affaire.

Ce n'est évidemment pas en cherchant à s'auréoler d'une autorité spirituelle pour le moins très équivoque que le Président Georges Bush nous a convaincus de l'intérêt de la guerre en Irak, ou en rappelant sans succès le passé religieux de l'Europe (mais de quel passé religieux parlons-nous ?) que Valéry Giscard d'Estaing rassure le territoire local qui s'appauvrit en France avec la mort administrative programmée des communes, ces institutions dont la réalité est évoquée par Cicéron, ces « peuples ayant des intérêts communs » qui réapparaissent avec le même sens dans la langue courante du 12^{ème} siècle, « collectivité des habitants qui se dressent en face des seigneurs »(12). Elles existaient bien avant que l'Etat n'ait été imaginé et bien avant l'Etat-Nation surgi de la Révolution. La loi du 14 septembre 1791 les définit de manière forte et solide, car jusqu'à cette époque, elles avaient suivi toutes les phases et tous les caprices des différents régimes qui s'étaient succédés. Considérées comme des associations de citoyens, elles font partie de l'administration générale et publique, tandis que considérées comme des agrégations de familles, elles sont considérées comme des personnes civiles et ont une existence qui leur est propre(et de ce fait capacité à contracter, à acquérir, à posséder, à agir en justice). A ce titre, chaque habitant d'une commune a des droits et des devoirs à exercer et à remplir sous le double rapport de membre de l'association générale de l'Etat et de membre de l'association municipale (13).En outre diverses lois, arrêtés, et jurisprudences entre 1791 et 1828 viennent consacrer de manière formelle le fait que les habitants d'une section de commune peuvent exercer leurs droits séparément de la commune ou des autres sections de la commune, et même en contradiction avec elle. On peut considérer que chaque section constitue une communauté particulière d'habitants et se régit , pour certains objets qui lui sont propres, par des règles spéciales. Cette volonté de permettre l'exercice d'un rôle politique à un très grand nombre de citoyens (36000 communes en France, nous pouvons imaginer le nombre de sections de communes que cela aurait pu représenter) est aujourd'hui inversée, notamment par le phénomène de l'intercommunalité et de la volonté étatique et européenne de concentration des collectivités territoriales de proximité que sont les communes.

La constitution de 1958 continue l'uniformisation de leur administration, et laisse peu de manœuvre à l'heure actuelle au pouvoir politique, même si les communes sont censées «s'administrer librement », car la constitution de 1958 rectifie cette liberté (Article 72, « dans les conditions prévues par la loi »). L'apparente liberté d'expérimentation de la réforme constitutionnelle récente, malgré les discours de décentralisation ou au contraire les volontés plus ou moins bien expérimentées de contraction des départements(la Corse), ne saurait masquer la marche inéluctable de l'intercommunalité qui accapare peu à peu la plus grande partie des compétences communales tout en éloignant le citoyen du centre de décision, et prépare la privatisation des services publics locaux : l'eau, la poste, les ordures ménagères, la santé, bientôt, avec l'Accord Général sur le Commerce et les Services, l'éducation, et pourquoi pas l'administration communale.

(12) *Les communes françaises jusqu'au XVIII^{ème} siècle* . C.Petit-Dutailly, Albin Michel , 1947, p.17

(13) *Dictionnaire de législation*, M.Chabrol-Chaméane,Librairie usuelle, Paris, 1836 .p.199

Les fonctionnaires territoriaux, gardiens du temple de la commune risquent d'être bientôt privatisés, tandis que l'usager, c'est-à-dire le citoyen, s'il en a les moyens, paiera de plus en plus la facture finale pour des services publics - pardon privés - de plus en plus clairsemés. L'écrasement de la classe moyenne par la domination de l'idée d'œuvre des financiers de la troisième fonction, conduit nécessairement le territoire local à se poser la question de son identité et de son avenir. A une époque où l'exercice du pouvoir politique, militaire, et économique se concentre entre les mains d'une minorité, quelle place a désormais l'institué devant l'institution ? Où sont passées les manifestations de communion des communes françaises ?

Quant aux niveaux des régions, les idées d'œuvre n'en sont pas toujours clairement identifiées : celle de la Padanie naissante en Italie du nord peut-elle effectivement se réclamer des gens de la tribu de Danna ? L'identité du peuple basque repose-t-elle sur une culture transnationale plus que millénaire, en plus de la langue commune (dont nous n'avons pas écrit avant le XV^{ème} siècle) et du souvenir des injustices et des atrocités de sa persécution ? Le cas de la Corse, de l'Ecosse et de l'Irlande est peut-être quant à lui différent, mais les clans et les coutumes bien que reposant sur des cultures qui dépassent les siècles sont-ils assez vigoureux pour impulser une réelle identité régionale capable de s'affirmer indépendamment des Etats ? Ces poussées régionalistes favorisent-elles la politique de l'Europe où sont-elles les prémices d'idées d'œuvre qui ne soient pas uniquement dominées par la recherche du « progrès » économique ?

Gilles BOUTRY, doctorant en droit, Université des Sciences Sociales de Toulouse 1

Communication effectuée lors du XIV^{ème} Congrès International de Philosophie
ESC Clermont du 27 juillet au 1^{er} août 2003.